

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N° 2324

présenté par

Mme Olivia Grégoire, M. Anglade, M. Armand, M. Attal, M. Becht, M. Berville, M. Bothorel, M. Boudié, M. Brosse, Mme Brulebois, M. Buchou, Mme Buffet, Mme Calvez, M. Caure, M. Causse, M. Cazenave, M. Jean-René Cazeneuve, M. Pierre Cazeneuve, M. Chenevard, Mme Coggia, M. Cormier-Bouligeon, Mme Delpech, M. Dirx, Mme Dubré-Chirat, M. Fiévet, M. Frébault, M. Fugit, Mme Galliard-Minier, M. Gassilloud, Mme Genetet, Mme Givernet, M. Gouffier Valente, Mme Hoffman, M. Huyghe, M. Jacques, M. Kasbarian, Mme Klinkert, M. Labaronne, Mme Lakrafi, M. Lauzzana, Mme Le Feu, M. Le Gac, Mme Le Meur, Mme Le Nabour, Mme Le Peih, Mme Lebec, M. Ledoux, M. Lescure, Mme Levasseur, Mme Liso, M. Maillard, M. Marchive, M. Marion, Mme Marsaud, M. Masségli, M. Mazars, Mme Melchior, M. Mendes, M. Metzdorf, M. Midy, Mme Miller, Mme Missoffe, M. Olive, Mme Panonacle, Mme Pouzyreff, M. Riester, Mme Riotton, Mme Rixain, M. Rodwell, Mme Ronceret, Mme Rousselot, M. Rousset, M. Seo, M. Sertin, M. Sitzenstuhl, M. Sorre, Mme Spillebout, Mme Liliana Tanguy, M. Terlier, Mme Thevenot, M. Travert, Mme Vidal, Mme Vignon, M. Woerth et Mme Yadan

ARTICLE 8

I. – Supprimer les alinéas 15 et 16.

II. – En conséquence, après l'alinéa 16, insérer l'alinéa suivant :

« III. – Par dérogation au I, l'avantage prévu à l'article L. 411-9 du code du tourisme n'est pas soumis à la contribution prévue au présent article. ».

III. – En conséquence, supprimer l'alinéa 24.

IV. – En conséquence, supprimer l'alinéa 36.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à supprimer les éléments de l'article 8 du projet de loi de finances pour 2026, qui prévoit d'instaurer une contribution patronale de 8 % sur les compléments salariaux tels que les chèques-cadeaux, les chèques-vacances et les titres-restaurant.

Ces dispositifs constituent des compléments de rémunération essentiels pour des millions de salariés, notamment ceux aux revenus modestes. Ils participent directement à l'amélioration du pouvoir d'achat, tout en favorisant l'accès aux loisirs, à la culture, à la restauration ou au tourisme social.

Leur vocation première est d'inciter à la consommation dans des secteurs où, sans cet accompagnement, les ménages ne pourraient pas ou moins consommer. Ces dépenses soutiennent donc l'activité économique locale et nationale et génèrent en retour des recettes fiscales, notamment via la TVA. Le gain de pouvoir d'achat qu'ils procurent n'est pas une perte pour les finances publiques : il constitue un cercle vertueux pour la consommation et la croissance.

Contrairement à certaines niches, ces avantages ne sont pas des privilèges : ils sont encadrés, conditionnés, et font déjà l'objet de contributions sociales spécifiques. Les salariés cotisent pour ces droits, et les employeurs s'y engagent dans un esprit de partage de la valeur.

Soumettre ces compléments à une nouvelle taxe reviendrait à en réduire l'attractivité pour les entreprises et à en priver, à terme, de nombreux bénéficiaires. Ce serait un signal contradictoire avec l'objectif affiché de soutien au pouvoir d'achat des Français, en particulier dans un contexte d'inflation persistante et de tensions sur les salaires.

Une telle mesure, aux effets économiques et sociaux importants, ne peut être décidée sans concertation. Elle mérite d'être discutée avec l'ensemble des acteurs concernés : émetteurs, organisations patronales et syndicales et représentants des salariés. Elle ne saurait être arrêtée sans étude d'impact ni dialogue préalable.